

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT AFIN D'EXIGER QU'UNE
RUE PROJETÉE SOIT RACCORDÉE À UNE RUE EXISTANTE ET DE
PRÉVOIR UNE EXEMPTION SUR L'APPLICATION DES NORMES DE
LOTISSEMENT POUR UNE ALLÉE VÉHICULAIRE DANS LE CADRE D'UN
PROJET INTÉGRÉ**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement de lotissement n°12-2006 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 20 avril 2022 et à une consultation écrite entre le 12 et le 20 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 25 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter suivant l'avis public publié le 26 avril 2022 et l'absence de demande valide reçue avant le 4 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Bélec, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 09-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le chapitre 3 « Dispositions relatives aux voies de circulation » du Règlement de lotissement n°12-2006 est modifié par l'ajout de l'article 3.3.11 qui se lit comme suit :

« 3.3.11 Raccordement à une rue existante

Une rue projetée doit se raccorder à une rue existante. »

ARTICLE 3

L'article 4.4.2 « Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement » de ce règlement est modifié par l'ajout, au 1^{er} alinéa, du paragraphe e) qui se lit comme suit :

« e) à une allée véhiculaire nécessaire dans le cadre d'un projet intégré si elle est liée à la propriété composant le projet intégré par une servitude ou une copropriété. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 11 avril 2022
Dépôt du projet de règlement : 11 avril 2022
Adoption du premier projet de règlement : 11 avril 2022
Transmission à la MRC : 12 avril 2022
Avis pour l'assemblée publique : 12 avril 2022
Consultation publique : 19 avril 2022
Adoption du second projet de règlement : 25 avril 2022
Transmission à la MRC : 26 avril 2022
Adoption du règlement : 9 mai 2022
Résolution du conseil de la MRC : 19 mai 2022
Entrée en vigueur : 20 mai 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à La Conception, ce 27 mai 2022



Josiane Alarie
Directrice générale et greffière-trésorière